

## AMENDEMENT

N° CD 4

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer les alinéas 18 à 24.

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 18 à 24 de la proposition de loi ont pour ambition d'interdire l'accès sans fil à internet dans les écoles, collèges et lycées ainsi que dans les établissements publics, sauf dérogation *ad hoc* accordée pour un motif d'intérêt général. Ce sont les connexions filaires qui devraient, alors, être privilégiées par ces établissements et par les collectivités locales qui en sont, le cas échéant, responsables.

La réglementation française permet de limiter à des seuils de non dangerosité les valeurs d'émission des ondes électromagnétiques. De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ».

Les émissions dues aux bornes d'accès sans fil à internet deviennent négligeables à quelques dizaines de centimètres de l'installation, et se confondent alors avec le niveau ambiant.

Par ailleurs, l'acquisition des savoirs et des méthodes d'utilisation des nouveaux moyens de communication apparaît fondamentale en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Le ministère de l'éducation nationale plaide résolument en faveur des enseignements numériques. Or l'interdiction des accès sans fil jusqu'à la classe de terminale entraînerait probablement un recul massif de l'usage d'internet dans les établissements scolaires. Enfin, on ne peut sous-estimer le surcoût auquel seraient confrontées les collectivités locales si elles étaient tenues d'installer des connexions filaires dans l'ensemble des établissements dont elles ont la charge.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de ces dispositions auxquelles on préférera la recommandation de bonnes pratiques pour inculquer dès l'enfance un usage raisonné des technologies de communication. Le plan *Écoles numériques rurales* en a déjà fourni une bonne illustration en privilégiant les connexions filaires lorsque ceci s'est avéré possible.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer les alinéas 25 à 30.

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi procède à une définition de l'électro-hypersensibilité, syndrome dans lequel une personne présente des symptômes qu'elle impute aux ondes et aux champs électromagnétiques. Toutefois, la diversité des symptômes manifestés (migraines, irritations, insomnies, troubles de l'attention, rougeurs, fatigues, perte de l'appétit, malaises, troubles digestifs, tachycardie, bouffées de chaleur, trouble de l'élocution, apathie, énervement, etc.) et les faibles valeurs d'exposition n'ont jamais permis de conclure scientifiquement à une relation de causalité.

En février 2012, la France a lancé une étude médicale de longue durée (44 mois) pour une meilleure caractérisation de l'électro-hypersensibilité. Organisée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), en collaboration avec l'INERIS et l'ANSES, et pilotée à Cochin, elle vise à assurer une meilleure prise en charge des personnes en souffrance.

Il apparaît donc prématuré de commander un rapport gouvernemental dans un délai d'un an sur l'électro-hypersensibilité, alors que l'étude médicale ne s'achèvera qu'en 2016. Pour la même raison, il est trop tôt pour l'associer au statut de travailleur handicapé.

# AMENDEMENT

N° CD 3

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer l'alinéa 31.

\*

\* \*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective de réserver aux personnes souffrant d'une électro-hypersensibilité des zones de repos, la proposition de loi sollicite un rapport dans le but de créer des zones blanches sur le territoire national.

Cette disposition apparaît doublement inacceptable.

D'une part, elle contrevient à la volonté, constamment affichée par la commission du développement durable depuis sa création, de lutter contre la fracture numérique en offrant un égal accès aux nouvelles technologies sur tout le territoire. Chacun sait combien une connexion fiable et de qualité s'avère essentielle au bon développement économique d'une commune et à sa capacité d'attirer de nouveaux habitants. Il n'est pas envisageable que, de combattues, les zones blanches se trouvent désormais tolérées voire encouragées.

D'autre part, cette solution conduirait les malades à un isolement social, ce qui ne semble bénéfique ni à la collectivité ni à eux.

Comme indiqué par le précédent amendement, il convient de disposer d'une information médicale fiable pour avancer des solutions adaptées. Il n'appartient pas au Parlement, et encore moins au Gouvernement, de présenter des solutions expérimentales à des pathologies encore relativement inconnues.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 9 à 11.

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi institue un nouvel article L. 474-3 au sein du code de l'urbanisme pour recenser les antennes relais et les valeurs d'exposition à leur champs électromagnétique sur le territoire des communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Ces informations serviraient à la conception d'un plan municipal consultable par les administrés de la commune.

Ces prescriptions sont devancées par l'état actuel du droit. L'Agence nationale des fréquences entretient en effet deux bases de données, l'une sur les autorisations d'implantation des émetteurs, l'autre sur les mesures effectuées par les laboratoires accrédités. Grâce aux informations ainsi réunies, elle a créé deux sites web, l'un consacré aux mesures et l'autre à la cartographie de l'implantation des émetteurs et des mesures. On mentionnera notamment [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) qui permet à toute personne, administré de la commune ou de l'extérieur, de prendre connaissance des mesures effectuées sur son territoire.

L'Agence répond aux demandes d'information du public et des collectivités locales et actualise son site web régulièrement. Les collectivités territoriales qui procèdent à des expérimentations en matière de valeur d'exposition lui transmettent leurs résultats. Enfin, les préfets peuvent convoquer des agents de l'ANFR aux réunions des instances de concertation.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 3

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 2° Après le mot "composé", la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée :

« "outre du président et de représentants du personnel, de cinq collèges comprenant respectivement :

« "1° des représentants de l'État ;

« "2° des représentants des collectivités territoriales ;

« "3° des représentants des opérateurs de téléphonie ;

« "4° des représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ;

« "5° des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs." »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) est actuellement composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

La proposition de loi suggère de réduire d'un tiers à un quart le nombre de personnalités qualifiées, et de réserver un autre quart des sièges à des associations et à des représentants des usagers.

Il semble plus pertinent de procéder à une *grenellisation* de l'Agence nationale des fréquences en instituant en son sein les désormais traditionnels cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs, les partenaires sociaux ainsi que les associations de protection des consommateurs et de l'environnement.

Il reviendrait au pouvoir réglementaire de procéder par décret à la péréquation des votes entre les différents collèges. Par ailleurs, même si l'ANFR exerce des missions essentiellement techniques, le principe participatif semble d'autant plus pouvoir y trouver place que le droit en vigueur confie de larges pouvoirs à son directeur général (direction technique, administrative et financière de l'agence, représentation de l'établissement en justice).

Enfin, les représentants auditionnés de l'ANFR ont signalé accueillir avec intérêt un collège d'élus locaux pour une meilleure proximité de leur établissement avec les territoires.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par la phrase suivante :

« *Ces mentions figurent sur un film plastique dont le retrait est nécessaire avant tout usage de l'appareil.* »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la prescription établie à l'occasion de la loi *Grenelle II* selon laquelle « *pour tout appareil de téléphonie mobile proposé à la vente sur le territoire national, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible et en français. Mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire [= l'oreillette] permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.* »

Trop souvent, les utilisateurs ignorent ce qu'est le débit d'absorption spécifique et ne prêtent aucune attention à sa mention parmi les spécifications techniques du téléphone. Dans la mesure où le recours à d'un téléphone mobile dans de mauvaises conditions est susceptible d'avoir des conséquences néfastes, il convient que les précautions d'usage figurent à une place qui garantissent leur lecture au moment de l'achat de l'appareil.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

I. L'article L. 5231-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

*« Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un terminal radioélectrique par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. »*

II. La fin de l'article L. 5231-4 du code de la santé publique est rédigée comme suit :

*« est interdite afin de limiter l'exposition excessive des enfants, sauf autorisation préalable par arrêté motivé du ministre chargé de la santé. »*

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de généraliser l'interdiction des publicités vantant aux enfants de moins de quatorze ans les téléphones mobiles à tout terminal radioélectrique. Le terme de *terminal* a été préféré à celui d'*équipement* afin de se concentrer sur les outils de télécommunication et de ne pas concerner les jouets radiocommandés.

Il renverse ensuite la présomption de l'article L. 5231-4 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit actuellement que *« La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants. »* Or l'idée qu'un enfant de moins de six ans ait besoin d'être exposé à des ondes électromagnétiques, alors même qu'il s'agit d'une population à risque, apparaît fort peu admissible. L'amendement propose par conséquent, non d'édicter une autorisation générale circonstancielle limitée, mais une interdiction générale susceptible de dérogations au cas par cas.

## AMENDEMENT

N° CD 1

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 de la proposition de loi commande la réalisation d'une étude d'impact sur la technologie de téléphonie mobile 4G. Il reviendrait à interrompre le déploiement des réseaux, engagé en 2011, alors même qu'aucune étude scientifique n'a soulevé la moindre suspicion de dangerosité de la part de la 4G.

De surcroît, ainsi que l'avait affirmé en 2009 l'Agence nationale de sécurité de l'environnement, de l'alimentation et du travail – devenue l'ANSES –, « *en termes de niveaux d'exposition, il faut rappeler la très forte prédominance des téléphones mobiles par rapport aux antennes relais* ». Alors qu'un nouveau rapport est attendu pour le printemps 2013, il semble judicieux d'attendre ses conclusions avant d'entraver d'une quelconque façon un déploiement fortement attendu de nos concitoyens. Conditionner l'usage de la 4G à une étude d'impact par ailleurs peu définie aurait, en outre, de graves conséquences économiques dans le secteur des télécommunications.

Le présent amendement propose, par conséquent, la suppression de l'article 6.

## AMENDEMENT

de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### TITRE

Intituler comme suit la proposition de loi :

« *Proposition de loi relative aux ondes électromagnétiques* »

\*

\* \*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre de la proposition de loi apparaît relativement excessif et, par ailleurs, contradictoire : s'il s'agit bien de mettre en œuvre le principe de précaution, on ne peut présumer avec certitude que les ondes électromagnétiques induisent un risque avéré.

Le présent amendement propose d'adopter un intitulé plus clair, plus sobre, qui exprime sans ambiguïté l'objet de la proposition de loi sans préjuger du résultat d'études scientifiques à venir.